

## AVIS DE L'ARES

N° 2025-30 DU 16 DÉCEMBRE 2025

### Avis d'initiative relatif à l'organisation et au financement de l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel (EMLF)

**Considérant** que l'article 21, alinéa 1er, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

**Considérant** l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

**Considérant** l'arrêté du 16 février 2023 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

**Considérant** les réflexions et les propositions sur l'organisation et le financement de l'EMLF du groupe de travail dont les membres ont été désignés par le Conseil d'administration de l'ARES.

L'ARES formule l'avis suivant :

## 01. RÉTROACTES

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants prévoit qu'une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel (EMLF) soit organisée au début du premier quadrimestre des masters en enseignement de la section 1 à la section 5.

Cette épreuve, facultative pour les sections de 1 à 3 et obligatoire pour les sections 4 et 5, a pour but d'évaluer les étudiantes et étudiants sur deux compétences :

- » l'analyse et le résumé d'un texte écrit, informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;
- » la production d'un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve, organisée en début de chaque année académique, le troisième mardi du mois d'octobre, est identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants.

Sur la base de l'avis 2022-10 de l'ARES, le Gouvernement a arrêté :

- » la date à laquelle l'épreuve liminaire est organisée, le 3<sup>e</sup> mardi du mois d'octobre pour chaque année académique ;
- » le programme détaillé publié sur le site mesetudes.be reprenant les modalités d'évaluation et précisant les différentes modalités de passation de l'épreuve. Ce programme fixe explicitement le niveau attendu au niveau C1 du CECRL<sup>1</sup> ;
- » le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation ;
- » le mode de désignation du jury qui fait l'objet d'un arrêté du 16 février 2023 avec effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- » les modalités d'inscription débutant au premier mardi du mois de septembre de chaque année académique.

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants précise que le secrétariat du jury est exercé par l'ARES. Cette mission comprend l'organisation des réunions du jury et la rédaction des procès-verbaux de délibération, la prise en charge matérielle de l'épreuve, la gestion des inscriptions et de l'épreuve via une plateforme informatisée, l'impression des questionnaires et la distribution des questionnaires aux établissements.

---

<sup>1</sup> Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer publié par le Conseil de l'Europe en 2001

Depuis la mise en œuvre, en 2023, de l'EMLF, de nombreux constats récurrents ont été signalés par les établissements d'enseignement supérieur. Ces retours émanent tant des opérateurs organisant les sections 1 à 3 depuis 2023 que de ceux organisant les sections 4 et 5 depuis 2025 via, entre autres les personnes relais. Ces remarques ont été complétées par l'analyse des membres du jury chargés de concevoir l'épreuve ainsi que par les constats formulés par l'ARES via la cellule d'appui à la réforme de la formation initiale des enseignants (CdA).

## 02. CONSTATS

### 02.1 / UNE ORGANISATION INITIALE PENSÉE POUR UN DISPOSITIF LIMITÉ, DEVENUE INADÉQUATE POUR LA FIE

L'arrêté du 16 février 2023 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants fixe la clôture des inscriptions à l'épreuve, pour les étudiantes et des étudiants concernés, au premier mardi d'octobre, et la date de l'épreuve au troisième mardi du mois d'octobre.

Ce calendrier :

- » entraîne un double traitement des demandes d'aménagements raisonnables : les étudiantes et étudiants doivent introduire simultanément deux dossiers distincts, l'un auprès de leur établissement pour leur cursus et l'autre pour la passation de l'EMLF. Cette procédure redondante, particulièrement lourde pour des publics déjà fragilisés, apparaît inadaptée. Une simplification sur ce point permettrait d'éviter en moyenne l'analyse d'environ 150 dossiers par année ; à titre d'exemple, 168 dossiers ont dû être examinés en 2025 dans le cadre de l'EMLF.
- » ne permet pas à de nombreuses étudiantes et de nombreux étudiants de faire les démarches nécessaires auprès de prestataires de santé pour confirmer leur situations médicales ;
- » ne laisse pas le temps aux établissements d'informer les étudiantes et les étudiants ;
- » ne permet pas aux universités (U) et aux écoles supérieures des arts (ESA), pour les sections 4 et 5, de traiter efficacement les inscriptions qui doivent être introduites avant le 30 septembre et qui, pour certaines, dépendent d'un jury d'admission (passerelles, etc.). Les délais d'analyse pouvant s'étendre d'une à trois semaines, un nombre important d'étudiantes et d'étudiants se retrouvent ainsi hors délai pour l'inscription à l'EMLF ;
- » entraîne également de nombreuses sollicitations de la part des étudiantes et des étudiants des sections 1 à 3 qui constatent que les inscriptions sont clôturées et ne peuvent donc plus s'inscrire ;
- » ne permet pas de présenter l'EMLF dans le courant du deuxième cycle du master S4 ; en effet l'article 34, §3 précise que “(...) l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 2e cycle (...). Il leur est donc impossible de présenter l'épreuve pour la première fois en deuxième année du cycle de la section 4 ou, pour la section 5, en deuxième année dans le cas d'un choix d'étalement.

## **02.2 / DES CONTRAINTES FINANCIÈRES STRUCTURELLES**

Comme rappelé dans l'avis 2022-10 de l'ARES :

- » aucun moyen n'est alloué aux établissements pour organiser l'épreuve et sa correction et assurer l'encadrement des étudiantes et des étudiants à besoins spécifiques ;
- » les établissements signalent un impact direct sur leurs budgets ;
- » un déséquilibre important existe dans l'organisation actuelle de l'EMLF entre les sections 1 à 3 et les sections 4 et 5. L'organisation du cours de maîtrise de la langue française (MLF) est prévue pour les sections 1 à 3, dans le programme de bachelier. Dès lors, les 5 crédits de MLF sont financés. Pour les sections 4 et 5, ces 5 crédits sont surnuméraires. Ils ne sont pas financés et créent une situation moins favorable pour ces étudiantes et étudiants en terme de charge de travail.

## **02.3 / DÉSÉQUILIBRE STRUCTUREL ENTRE LES SECTIONS 1 À 3 ET LES SECTIONS 4 ET 5**

Enfin, le moment de passation de l'épreuve diffère sensiblement d'une section à l'autre :

- » pour les sections 1 à 3, l'épreuve facultative est organisée à l'entrée du bachelier (1er cycle) ;
- » pour les sections 4 et 5, elle est imposée à l'entrée du master (2e cycle), avec une impossibilité actuelle de la présenter en deuxième année du cycle pour les sections 4 et pour les sections 5 en étalement.

Cette combinaison d'éléments (obligatoire/facultatif, financé/non financé, bachelier/master, 5 crédits intégrés au cursus/surnuméraires) crée un déséquilibre, tant au niveau académique que financier et organisationnel. Il est dès lors nécessaire de réinterroger ce cadre afin de renforcer l'équité entre les différentes sections et d'assurer une cohérence globale du dispositif dans l'ensemble de la FIE.

# **03. NOUVELLE ORGANISATION**

## **03.1 / RÉPARTITION DES TÂCHES**

Pour rappel, la répartition des tâches entre l'ARES, les EES et le jury avait été proposée au sein de l'avis 2022-10 au gouvernement comme suit :

| TÂCHES DE L'ADMINISTRATION DE L'ARES  | TÂCHES DES ÉTABLISSEMENTS   | TÂCHES DU JURY DE L'ÉPREUVE  |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>» Coordination de la mise en œuvre de l'épreuve, en ce compris les consignes pour les étudiant·es et les surveillant·es ;</li><li>» secrétariat du jury ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>» Organisation et correction de l'épreuve ;</li><li>» organisation de la consultation des copies ;</li><li>» mise en œuvre des consignes concernant les aménagements raisonnables ;</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>» Définition du programme détaillé de l'épreuve ;</li><li>» rédaction et mise en pratique du ROI du jury, comprenant, entre autres, les délibérations, les obligations du jury, les modalités de l'épreuve, la composition ;</li></ul> |

| TÂCHES DE L'ADMINISTRATION<br>DE L'ARES   | TÂCHES DES<br>ÉTABLISSEMENTS  | TÂCHES DU JURY DE<br>L'ÉPREUVE   |
|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>» élaboration des cahiers de charge pour les marchés publics ;</li> <li>» gestion du budget ;</li> <li>» gestion des inscriptions à l'épreuve ;</li> <li>» plan d'information et de communication autour de l'épreuve ;</li> <li>» conseils juridiques ;</li> <li>» communication et centralisation des résultats et des attestations ;</li> <li>» évaluation du dispositif de l'épreuve.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>» recours concernant la passation au sein des établissements.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>» délibérations et délivrance des attestations (attestation de participation et de réussite/échec et attestation des résultats) ;</li> <li>» organisation du travail des expert·es, des inspecteur·trices et des autres intervenant·es ;</li> <li>» octroi des aménagements raisonnables via une commission <i>ad hoc</i> ;</li> <li>» élaboration des questionnaires, des corrigés, des grilles d'évaluation et des guides de correction ;</li> <li>» gestion des recours pour erreur matérielle.</li> </ul> |

Une nouvelle répartition des tâches est proposée à la page suivante :

### Nouvelle répartition des tâches à partir de 2026

| TÂCHES DE L'ADMINISTRATION DE L'ARES   | TÂCHES DES ÉTABLISSEMENTS   | TÂCHES DU JURY DE L'ÉPREUVE   |
|--|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>» Coordination générale de la passation de l'EMLF, gestion administrative ;</li> <li>» secrétariat du jury (réunions, rédaction, délibération et évaluation) ;</li> <li>» élaboration des cahiers des charges pour les marchés publics pour les prestataires (impression, lecture optique, livraison et conseil juridique) ;</li> <li>» gestion du budget alloué à l'ARES pour l'organisation de l'épreuve ;</li> <li>» plan d'information et de communication autour de l'épreuve via le site mesetudes.be, organisation du webinaire de passation ;</li> <li>» l'ARES fournit l'épreuve et l'impression des listes de présence pour chaque lieu de passation, y compris les impressions spécifiques pour les étudiantes et les étudiants ayant besoin d'aménagements raisonnables ;</li> <li>» correction de l'épreuve par lecture optique à l'ARES ;</li> <li>» communication et centralisation des résultats et des attestations (gestion de la plateforme - nouvelle mouture) ;</li> <li>» organisation et coordonnation du GT personnes relais</li> <li>» accompagnement du jury pour la gestion des recours</li> <li>» évaluation du dispositif de l'épreuve.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>» Gestion des inscriptions, toute étudiante et tout étudiant inscrit en FIE à le droit de passer l'EMLF ;</li> <li>» communication aux étudiantes et aux étudiants ;</li> <li>» communication aux facultés (universités) ;</li> <li>» communication de la liste des inscriptions à l'ARES au plus tard 15 jours avant le jour de passation de l'épreuve ;</li> <li>» communication à l'ARES des besoins spécifiques de passation de l'EMLF pour les étudiantes et les étudiants ayant fait une demande d'aménagements raisonnables ;</li> <li>» organisation de la passation de l'épreuve : mobilisation des personnes ressources (personnes relais, référente et référent de lieu, surveillante et surveillant, correctrices et correcteurs de la partie écrite) ;</li> <li>» correction de la partie écrite de l'épreuve et transmission des résultats à l'ARES ;</li> <li>» organisation de la consultation des copies et gestion des contestations ;</li> <li>» mise en œuvre des consignes concernant les aménagements raisonnables ;</li> <li>» recours concernant la passation au sein des établissements ;</li> <li>» organisation du cours de maîtrise de la langue française.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>» Rédaction et mise en pratique du ROI du jury ;</li> <li>» élaboration et mise à jour du programme détaillé de l'épreuve ;</li> <li>» délibération et délivrance des attestations de participation, de réussite/échec et attestation des résultats ;</li> <li>» sollicitation d'expertes et d'experts pour l'élaboration et l'évaluation de l'épreuve.</li> <li>» choix du texte de niveau C1 du CECRL ;</li> <li>» élaboration de la question de la production écrite, du questionnaire QCM, de la grille d'évaluation et du corrigé ;</li> <li>» gestion des recours pour erreur matérielle.</li> </ul> |

## 04. PROPOSITION DE SCÉNARIO

Le scénario proposé s'appuie sur plusieurs principes structurants :

- » Maintien de l'exigence du niveau C1 du CECRL ainsi que du principe d'une épreuve unique et organisée de manière simultanée.
- » Inscription automatique : toute inscription dans un cursus FIE (S1 à S5) entraîne automatiquement le droit à la passation de l'EMLF.
- » Les étudiantes et étudiants sont tenus de présenter l'EMLF dans l'établissement au sein duquel elles ou ils sont inscrits, sauf en cas de co-organisation de l'épreuve entre établissements partenaires.
- » L'épreuve est organisée le mercredi qui suit le jour férié du 11 novembre (fenêtre fixe, stable et alignée sur les réalités des établissements).
- » L'horaire de jour maintenu est le mercredi après-midi.
- » Articulation entre l'EMLF, le cours de maîtrise de la langue française (MLF) et la législation.
- » Les résultats de l'EMLF sont transmis aux établissements et aux étudiantes et étudiants en décembre, avant les congés de fin d'année civile afin de permettre une organisation optimale du 2e quadrimestre (Q2).

### 04.1 / DISPOSITIF OPÉRATIONNEL

La clôture des inscriptions en FIE demeure fixée au 30 septembre de chaque année académique, conformément au calendrier légal applicable à toute étudiante et tout étudiant inscrit dans un cursus organisé en Fédération Wallonie-Bruxelles. Sur cette base, le droit à la passation de l'EMLF est automatiquement générée pour l'ensemble des étudiantes et étudiants concernés. Les étudiantes et les étudiants des sections 1 à 3 conservent le choix de présenter l'épreuve.

Une fois leurs inscriptions clôturées dans les différentes sections de la FIE, les établissements sont tenus de transmettre à l'ARES, dans un délai compatible avec les contraintes d'impression et de livraison de l'épreuve, les listes des étudiantes et étudiants répartis par locaux de passation. Ces listes doivent impérativement intégrer les informations relatives aux étudiantes et étudiants ayant introduit une demande d'aménagements raisonnables, ainsi que les besoins spécifiques d'impression associés.

Il appartient également aux établissements de sensibiliser leurs services compétents afin que les dossiers de demande d'aménagements raisonnables soient traités en priorité pour ces publics. Cette anticipation permettra à l'ARES d'intégrer les adaptations nécessaires dans la production des supports d'épreuve.

Un document distinct devra être établi pour recenser l'ensemble des aménagements raisonnables octroyés, en précisant pour chacun le local dans lequel la passation est organisée.

L'ARES rappelle que l'ensemble de ces informations doit être transmis au plus tard avant la semaine du 1er novembre, afin de garantir un traitement optimal des données et la préparation des versions spécifiques de l'épreuve.

Après l'échéance fixée pour la transmission du nombre d'étudiantes et d'étudiants, l'ARES transmettra l'épreuve par voie sécurisée aux établissements. Dans des cas exceptionnels, les établissements assureront l'impression des copies nécessaires, uniquement si le surplus prévu par l'ARES ne permet pas de couvrir ces besoins.

Toutefois, les réserves ne couvriront pas les versions adaptées destinées aux étudiantes et étudiants bénéficiant d'aménagements raisonnables et signalés tardivement. Les copies spécifiques ne pouvant être fournies par l'ARES, leur impression devra être assurée directement par les établissements. Dans ce cas, nous pouvons espérer et imaginer que très peu d'étudiantes et d'étudiants seront concernés.

La passation de l'épreuve se tiendra donc le mercredi après-midi qui suit le jour férié du 11 novembre dans les établissements.

La correction et la délibération s'échelonneront sur une période de trois semaines maximum, permettant la transmission des résultats avant les vacances de fin d'année civile.

## **04.2 / MISE EN SITUATION**

Dans l'hypothèse où l'EMLF est systématiquement organisée le mercredi qui suit le jour férié du 11 novembre, une règle générale est fixée comme suit :

- » Lorsque le 11 novembre tombe un mercredi, afin d'éviter la tenue d'une épreuve un jour férié, l'EMLF est organisée le mercredi qui suit, soit le premier mercredi ouvrable après le 11 novembre.

Cette règle assure une organisation annuelle stable, prévisible et conforme au calendrier académique. Les années 2026 et 2037 sont concernées par ce cas particulier : le 11 novembre tombant un mercredi, l'épreuve est reportée au mercredi suivant.

### ***Cas de 2026, le mercredi est un jour férié.***

- » L'épreuve est organisée le mercredi 18 novembre 2026.
- » Les établissements communiquent à l'ARES les listes d'inscriptions, la répartition dans les différents locaux et l'adresse mail institutionnelle des étudiantes et des étudiants (adresse de l'établissement, ex. : camille.master@ecolessupérieures.be) au minimum deux semaines avant la livraison des épreuves, soit au plus tard le mercredi 4 novembre 2026.
- » Les différents lieux de passation reçoivent les épreuves le mardi 17 novembre 2026.
- » L'ARES reçoit les copies de la partie QCM le mercredi 25 novembre 2026.
- » La lecture optique est organisée le vendredi qui suit cette réception, soit le vendredi 27 novembre 2026.
- » La correction de la partie écrite est assurée par les établissements entre le premier jour de passation et les quinze jours suivant la passation.
- » Dans cet exemple, cette correction débute le jeudi 19 novembre 2026 et se clôture au plus tard le jeudi 3 décembre 2026.
- » Les établissements déposent ensuite les résultats de la partie écrite sur la plateforme dédiée, afin qu'ils puissent être compilés avec ceux issus de la lecture optique.
- » La délibération des résultats est organisée le vendredi avant la semaine qui précède les vacances de fin d'année civile, suivie de la libération des résultats aux étudiantes et aux étudiants. Dans ce cas, la délibération aura lieu le vendredi 11 décembre 2026 et les résultats seront libérés le mardi 15 décembre 2026.

### **Cas où le mercredi n'est pas un jour férié.**

Dans une situation où le 11 novembre ne tombe pas un mercredi, l'épreuve est organisée le mercredi qui suit le jour férié du 11 novembre.

Par exemple, en 2030, le 11 novembre tombe un lundi. L'épreuve est donc organisée le mercredi de cette même semaine, soit le mercredi 13 novembre 2030.

L'organisation se présente comme suit :

- » L'épreuve est organisée le mercredi 13 novembre 2030.
- » Les établissements communiquent à l'ARES les listes d'inscriptions, la répartition dans les différents locaux et l'adresse mail institutionnelle des étudiantes et des étudiants au minimum deux semaines avant la livraison des épreuves, soit au plus tard le mercredi 30 octobre 2030.
- » Les différents lieux de passation reçoivent les épreuves le mardi 12 novembre 2030.
- » L'ARES reçoit les copies de la partie QCM le mercredi 20 novembre 2030.
- » La lecture optique est organisée le vendredi qui suit cette réception, soit le vendredi 22 novembre 2030.
- » La correction de la partie écrite est assurée par les établissements entre le premier jour de passation et les quinze jours suivant la passation.
- » Dans cet exemple, cette correction débute le jeudi 14 novembre 2030 et se clôture au plus tard le vendredi 28 novembre 2030.
- » Les établissements déposent ensuite les résultats de la partie écrite sur la plateforme dédiée, afin qu'ils puissent être compilés avec ceux de la lecture optique.
- » La délibération des résultats est organisée le vendredi avant la semaine qui précède les vacances de fin d'année civile, suivie de la libération des résultats aux étudiantes et aux étudiants. Dans ce cas, la délibération se tient le vendredi 13 décembre 2030 et les résultats sont libérés le mardi 17 décembre 2030.

## **05. DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LA CORRECTION DE L'EMLF ET L'ORGANISATION DU COURS DE MLF**

### **05.1 / CORRECTION DE L'EMLF**

Afin de garantir la qualité, l'équité et la soutenabilité du dispositif, l'ARES souligne la nécessité d'un financement spécifique dédié à l'organisation de la correction de l'EMLF. La charge de correction de la partie écrite représente un volume de travail conséquent, particulièrement assumée par les établissements qui accueillent des cohortes importantes. À ce titre, il est indispensable de prévoir un soutien financier permettant de couvrir :

- » la mobilisation du personnel enseignant chargé de la correction de la partie écrite ;
- » les heures de coordination interne nécessaires à la répartition et au suivi des corrections ;
- » l'organisation de la consultation des copies ;
- » la coordination administrative liée aux résultats et leur transmission au jury.

L'ARES recommande dès lors qu'une enveloppe budgétaire dédiée soit allouée annuellement aux établissements, proportionnellement au nombre d'étudiantes et étudiants inscrits à l'EMLF, afin d'assurer une situation soutenable dans la durée.

## **05.2 / ORGANISATION DU COURS DE MLF**

Au-delà du financement nécessaire pour la correction de l'EMLF, il convient également de garantir un soutien financier spécifique pour l'organisation du cours de maîtrise de la langue française au sein des sections 4 et 5. La place de ce cours dans le PAE crée actuellement des différences de traitement entre les hautes écoles (HE), les écoles supérieures des arts (ESA) et les universités (U), tant en termes de volumes horaires que de modalités pédagogiques, ce qui peut générer des inégalités entre les étudiantes et étudiants selon le type d'établissement fréquenté.

Les 5 crédits du cours de maîtrise de la langue française organisés pour les étudiantes et étudiants ayant échoué à l'EMLF sont des crédits surnuméraires dans leur programme d'études. Ils occasionnent donc des frais supplémentaires pour les établissements concernés qui ne sont couverts par aucun financement.

Compte tenu du fait que ce cours joue un rôle central comme dispositif de remédiation, il est essentiel que son organisation repose sur des moyens suffisants et homogènes.

L'ARES recommande dès lors de prévoir une enveloppe budgétaire complémentaire, permettant :

- » d'assurer la mise en place de dispositifs de remédiation adaptés ;
- » d'harmoniser les conditions d'enseignement entre opérateurs ;
- » et de garantir un accompagnement équitable de l'ensemble des étudiantes et étudiants inscrits dans les masters en enseignement.

Dès lors, plusieurs propositions sont envisagées :

Assurer un financement adéquat de ces crédits de cours

**ou**

Afin de réduire durablement les inégalités structurelles entre opérateurs, intégrer pour les sections 4 et 5, les 5 crédits du cours de maîtrise de la langue française dans le programme de 60 crédits ou 120 crédits des étudiantes et des étudiants.

Cette possibilité, laissée à l'appréciation des établissements, permettrait :

- » d'éviter la surcharge d'un programme à 65 crédits ou 125 crédits, particulièrement lourde pour des étudiantes et étudiants qui exercent souvent une activité professionnelle (notamment en section 5) ;
- » d'assurer une meilleure cohérence entre l'exigence du niveau C1 et les moyens réellement disponibles pour accompagner les apprentissages ;
- » de garantir une plus grande équité entre les types d'établissements : pour les sections 1 à 3, ce cours fait partie intégrante du programme et bénéficie d'un financement, tandis que pour les sections 4 et 5, il s'agit actuellement de crédits surnuméraires non financés.

En outre, le statut de ces 5 crédits ajoutés pose question au regard de ce que prévoit le décret Paysage. En effet, lorsqu'un établissement ajoute ces crédits au programme annuel de l'étudiant (PAE), celui-ci doit constituer « un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un programme d'études » (art. 15, §1<sup>er</sup>, alinea 1er, 7°) et ne

peut donc contenir des crédits extérieurs au programme légalement défini. L'ajout de crédits surnuméraires, non prévus dans le référentiel du programme, ne correspond dès lors pas pleinement aux exigences du décret et entraîne une insécurité juridique pour les établissements comme pour les étudiantes et étudiants.

Dans cette perspective, la solution la plus conforme et la plus équitable serait d'intégrer d'office ces 5 crédits dans les programmes des sections 4 et 5, au même titre que pour les sections 1 à 3. Cela permettrait d'assurer le financement, la cohérence du programme d'études et une pleine conformité aux dispositions du décret Paysage.

## 06. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Au regard des constats formulés et de la nouvelle organisation proposée pour l'EMLF, plusieurs ajustements réglementaires sont nécessaires pour garantir la conformité juridique du dispositif, sa lisibilité et sa mise en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur.

### 06.1 / MODIFICATIONS À APPORTER AU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 – ARTICLE 34

Afin d'assurer la cohérence entre le cadre décrétal et l'organisation proposée, l'ARES recommande que le Gouvernement introduise les modifications suivantes à l'article 34 du décret :

- » Remplacer la référence temporelle “à l'entame du premier quadrimestre” par une formulation permettant la tenue de l'épreuve dans une fenêtre fixée par le Gouvernement, tel que suggéré, au mercredi qui suit le jour férié du 11 novembre ;
- » clarifier la notion de présentation obligatoire pour les sections 4 et 5, en permettant explicitement que la première passation puisse, le cas échéant, se dérouler au début de la deuxième année du cycle (ou de la deuxième année de l'étalement pour la S5), lorsqu'elle s'inscrit dans un schéma d'études validé ; que cette flexibilité soit intégrée structurellement pour éviter des demandes récurrentes de dérogations ;
- » intégrer le principe d'inscription automatique : toute inscription à un cursus relevant des sections 1 à 5 de la FIE entraîne automatiquement le droit à la passation à l'EMLF ;
- » aligner la formulation sur les nouvelles modalités de gestion des aménagements raisonnables, en prévoyant explicitement : que les demandes d'aménagements raisonnables soient introduites auprès des établissements, que le jury reçoive les informations consolidées transmises par l'ARES afin que la nouvelle organisation ne génère plus de double demande ;
- » clarifier la question des 5 crédits de maîtrise de la langue française comme faisant partie intégrante du programme à 60 ou 120 crédits ;
- » confirmer l'inscription automatique ;
- » organiser l'envoi des résultats au mois de décembre.

## **06.2 / MODIFICATIONS À APPORTER À L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 16 FÉVRIER 2023 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34**

Pour rendre opérationnelle l'organisation proposée, il est nécessaire de modifier plusieurs dispositions de l'AGCF du 16 février 2023 :

### ***CHAPITRE 1er – Date de l'épreuve***

Article 2 (à modifier intégralement)

Texte actuel :

« L'établissement organise l'épreuve, le cas échéant avec d'autres établissements, le troisième mardi d'octobre. Les inscriptions à l'épreuve sont clôturées le 1er mardi d'octobre. »

Nouvelle formulation proposée :

1° Nouvelle date de l'épreuve :

« L'épreuve est organisée le premier mercredi qui suit le jour férié du 11 novembre. Les établissements communiquent à l'ARES l'état des inscriptions à l'EMLF, au sein des masters en enseignement des sections 1 à 5, au plus tard quinze jours avant la date de passation de l'épreuve. »

2° Suppression de la date de clôture des inscriptions et insertion du principe d'inscription automatique :

« Toute inscription dans un cursus relevant des sections 1 à 5 de la formation initiale des enseignants entraîne automatiquement le droit à la passation à l'épreuve. »

3° Obligation de passer l'épreuve dans l'établissement d'inscription :

L'épreuve est organisée pour chaque étudiante et chaque étudiant dans l'établissement où il ou elle est inscrit(e), sauf dispositions particulières prévues par l'établissement dans le cadre de l'organisation conjointe mentionnée à l'alinéa 1er.

### ***CHAPITRE 2 – Programme détaillé de l'épreuve***

Article 3, §1er (complément)

Ajouter, après l'alinéa relatif à l'alignement pédagogique :

« Le programme détaillé fixe explicitement le niveau attendu à celui du niveau C1 du CECRL. »

### ***CHAPITRE 2 – Aménagements raisonnables (modification majeure)***

Article 3, §3 (à réécrire intégralement)

Suppression complète de toute référence à la commission médicale indépendante et au dépôt des demandes d'aménagements raisonnables auprès du jury.

Nouveau texte proposé :

« §3. Les demandes d'aménagements raisonnables sont introduites, analysées et validées par les services compétents des établissements. Les établissements transmettent au secrétariat du jury, dans les délais soumis par l'ARES, la liste des étudiantes et étudiants bénéficiant d'aménagements raisonnables, accompagnée des besoins spécifiques d'impression et des informations relatives aux locaux de passation.

Le jury prend acte de cette liste pour l'organisation de l'épreuve, sans procéder à l'examen individuel des dossiers. »

### ***CHAPITRE 3 – Modalités d'évaluation de l'épreuve***

Article 4 (à compléter)

Ajouter un alinéa à la fin de l'article :

« La correction de la partie du questionnaire à choix multiple est assurée par l'ARES au moyen d'une lecture optique centralisée. La correction de la partie écrite est assurée par les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités fixées par le jury. »

Article 5 (à préciser)

Ajouter :

« La consultation des copies de la partie écrite est organisée par les établissements. Les copies numériques et les résultats consolidés, incluant les résultats du QCM, sont rendus accessibles selon les modalités définies par le secrétariat du jury, via l'ARES. »

### ***CHAPITRE 5 – Seuil de réussite***

Article 8 (aucune modification de fond)

Pas de modification, car le niveau C1 doit être maintenu comme exigence.

Le rappel est déjà inscrit dans l'article 3 §1 (ajout proposé ci-dessus).

## **07. RECOMMANDATIONS FINALES**

L'ARES recommande :

- » d'adopter rapidement les modifications décrétale et réglementaire, afin de permettre une mise en œuvre fluide du dispositif dès l'année académique 2026-2027.
- » d'accompagner étroitement les établissements dans la transition vers le nouveau calendrier et les nouvelles modalités organisationnelles, notamment en matière de gestion des aménagements raisonnables, de correction et de passation.
- » d'assurer un financement adapté et pérenne, couvrant les charges liées à la logistique, à la correction, à la lecture optique, à l'encadrement des étudiantes et étudiants et à l'organisation du cours de MLF en particulier pour les sections 4 et 5.
- » de prévoir une évaluation du dispositif révisé après sa première année d'application, afin d'identifier les éventuels ajustements nécessaires.

## **Article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants**

**Les éléments à modifier sont surlignés en jaune.**

Article 34. - § 1er. Une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. **au début du premier quadrimestre.** Elle porte sur les compétences suivantes :

- 1° analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites;
- 2° produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants, est organisée collégialement par les établissements dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage. Les établissements sont tenus de participer à l'organisation et à la correction de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES. Le Gouvernement arrête:

- 1° les dates auxquelles l'épreuve liminaire est organisée;
- 2° le programme détaillé de l'épreuve;
- 3° les modalités d'évaluation de l'épreuve;
- 4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve;
- 5° le mode de désignation du jury encadrant de l'épreuve;
- 6° le seuil de réussite de l'épreuve.

L'épreuve liminaire est accessible gratuitement à tout étudiant satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage pour les étudiants concernés par la formation en enseignement section 1, 2, 3, 4 ou 5.

§ 2. Pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 1er cycle et est facultative.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui a atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1er, est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20.

§ 3. Complémentairement à l'article 111, § 1er, du décret Paysage, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 2e cycle et est obligatoire. **En cas d'étalement ou de situation particulière prévue par l'établissement, l'épreuve est présentée au plus tard lors de la deuxième année du programme.**

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui n'a pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1er, est tenu d'ajouter à son programme d'études 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.

**Dans ce cas visé à l'alinéa 2, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.**

Ce paragraphe est supprimé lorsque les 5 crédits sont intégrés au sein des programmes annuels des étudiantes et des étudiants.

§ 4. Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son épreuve. Les résultats de l'épreuve liminaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.